

République Française  
Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2025-060

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai à 18h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 15 avril 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX,  
Adjoints,  
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,  
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Louise TEXIER  
LELONG, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND,  
conseillers municipaux.

**Absents :** Laurent CAIOLO SERRA, Estelle FAURE, Mélanie FIAT, Cécile NEYRAUD.

**Pouvoirs :**

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Louise TEXIER LELONG  
Simon LAVAUD donne pouvoir à Michel MARTIN

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5.1 – Déclassements et désaffectations**

**OBJET : Domaine public – Désaffectation d'une surface de 4 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée 253 D 882 et d'une surface de 27 m<sup>2</sup> à détacher d'une parcelle non cadastrée.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;  
**Vu** les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le plan de division ci-joint.

Monsieur Philippe PRIMATESTA expose à l'assemblée qu'il y a lieu de régulariser une situation foncière qui perdure depuis la création du lotissement le Grand C à Cuculet.

En effet, lors des travaux de finition dudit lotissement, un mur de soutènement semble avoir été mal implanté le long de la voirie, actuellement dénommée impasse du Grand C, au niveau de la propriété appartenant à Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE et ce, de telle sorte qu'une surface de 31 m<sup>2</sup> (figurant en rose au plan de division ci-joint) appartenant à la commune ou dépendant du domaine public communal, s'est alors retrouvée « enclavée » dans ladite propriété.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

La surface de 31 m<sup>2</sup> étant déjà utilisée de fait par le propriétaire, et afin de corriger l'erreur, la commune envisage de céder à Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE, cette superficie répartie comme suit :

- 4 m<sup>2</sup> (matérialisée A teinte rose au plan de division) à détacher de la parcelle cadastrée 253 section D numéro 882,
- 27 m<sup>2</sup> (matérialisée F teinte rose au plan de division) à détacher d'une parcelle non cadastrée (domaine public communal).

Toutefois et conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit expressément qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement, la commune doit préalablement approuver sa désaffectation.

L'assemblée est invitée à approuver la désaffectation des superficies susvisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote où à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** la désaffectation d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> (matérialisée A teinte rose au plan de division) à détacher de la parcelle cadastrée 253 section D numéro 882, et d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> (matérialisée F teinte rose au plan de division) à détacher d'une parcelle non cadastrée (domaine public communal) ;
- **DECIDE** que les frais de géomètre resteront à la charge de Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE ;
- **PRECISE** que la désaffectation sera matérialisée sur place pendant une période minimale d'un mois.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Brigitte MANIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



**TRIEVÈS**  
Boulevard Edouard Arnaud  
38170 MEVVS 04 78 34 41 32  
atmo.trievès@orange.fr

**MATHEYSINE**  
Z.A. du Vallon - Suis-06  
38330 LA MURIE D'ISÈRE 04 78 81 18 80  
atmo.matheysine@orange.fr

**OISANS**  
379 rue des Colporteurs  
38520 LE BOURG D'OISANS 04 78 80 07 21  
atmo.oisans@orange.fr

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Commune de LES DEUX ALPES (38860)  
Lieu-dit : "Cuculet"  
Section D2 - Parcelles n°789 et 828

**Cession  
Commune / MORIETTE**

**PLAN DE DIVISION**

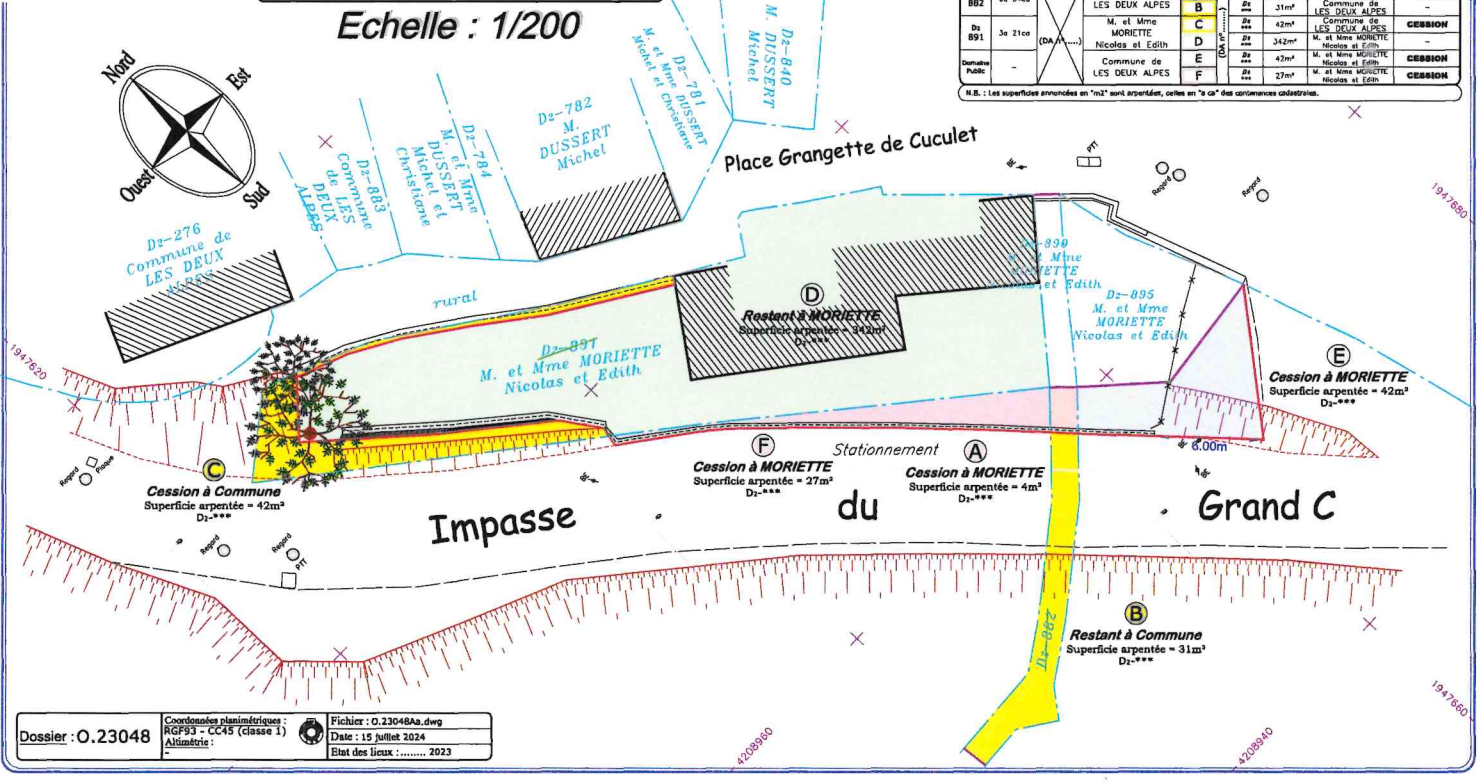
Echelle : 1/200

**NOTA :**  
= Application du parcelle cadastre actuel \* LIMITE REELLE DE PROPRIETE FONCIERE  
Dans un but essentiellement fiscal, cette application représente un parcelle cadastre numéroté aux comptes de propriétaires cadastrés actuels, éventuellement désignés sur le présent plan.  
Cette application ne saurait donc prélever une définition des limites réelles de propriété effectuée et garantie par délimitation-borne contradictoire entre propriétaires privés, et par alignement ou droit de domaine public.  
**ALIGNEMENT DE PROPRIETE :**  
= ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA VOIE COMMUNALE dénommée ..... au droit de la parcelle D1 n°891 est défini par la Limite De Falli du Domaine Public, constatée sur place le .../.../2022, en présence de Mme ARGENTER Agnès (Adjointe au Maire), tracé contenu VERT sur le présent plan, et par ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT ALIGNEMENT, en date du .....

**DIVISION DE PROPRIETE :**  
= Limite d'étréme du Domaine Public (Document d'Arpentage n°.....) créant la parcelle AB-....., le seul établi par notre Cabinet, S.I. : 0.3303.

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE					
Parcelle	Contenance	Régime	Propriétaire cadastre	Parcelle	Contenance	Propriétaire réel	Objet de la mutation
D1	De 34ca	X	Commune de LES DEUX ALPES	A	4m²	M. et Mme MORIETTE Nicolas et Edith	CESSION
BB2				B	31m²	Commune de LES DEUX ALPES	
D1	De 21ca			C	42m²	Commune de LES DEUX ALPES	
				D	342m²	M. et Mme MORIETTE Nicolas et Edith	
Domaine Public			Commune de LES DEUX ALPES	E	42m²	M. et Mme MORIETTE Nicolas et Edith	CESSION
				F	27m²	M. et Mme MORIETTE Nicolas et Edith	CESSION

R.B. : Les superficies annoncées en "m2" sont arpentées, c'est en "ca" des anciennes cadastrales.



Dossier : O.23048

Coordonnées planimétriques : RGF93 - CC45 (classe 1)  
Altimétrie :

Fichier : O.23048a.dwg  
Date : 15 juillet 2024  
Etat des lieux : ..... 2023